

# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2006/0251(NLE) Procédure terminée
<p>Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen</p> <p>Sujet 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen</p> <p>Zone géographique Liechtenstein Suisse</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE <a href="#">COELHO Carlos</a>	02/09/2009
	Commission au fond précédente		
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE <a href="#">KLAMT Ewa</a>	19/12/2006
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique précédente		
	<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>		26/02/2007
		PSE <a href="#">MEDINA ORTEGA Manuel</a>	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">3073</a>	07/03/2011
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2853</a>	28/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
01/12/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0752</a>	Résumé

13/03/2008	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
09/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0246/2008</a>	
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
08/07/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0321/2008</a>	Résumé
26/04/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">06077/2010</a>	Résumé
28/05/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
26/01/2011	Vote en commission		Résumé
28/01/2011	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A7-0008/2011</a>	
15/02/2011	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0047/2011</a>	Résumé
07/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2006/0251(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 089; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/03065; LIBE/6/43490

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2006)0752</a>	01/12/2006	EC	Résumé
Avis de la commission		<a href="#">PE390.619</a>	12/06/2007	EP	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE404.817</a>	18/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0246/2008</a>	09/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0321/2008</a>	08/07/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte		<a href="#">SP(2008)4891</a>	27/08/2008	EC	

adopté en plénière					
Proposition législative modifiée pour reconsultation		<a href="#">06077/2010</a>	26/04/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE452.761</a>	01/12/2010	EP	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		<a href="#">A7-0008/2011</a>	28/01/2011	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		<a href="#">T7-0047/2011</a>	15/02/2011	EP	Résumé
Document de suivi		<a href="#">32011D0350</a> <a href="#">JO L 160 18.06.2011, p. 0019</a>	07/03/2011	EU	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Décision 2011/349](#)

[JO L 160 18.06.2011, p. 0001](#) Résumé

## Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord conclu entre l'UE, la Communauté et la Suisse sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen en vue de permettre au Liechtenstein d'adhérer à l'accord.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Le 26 octobre 2004, l'Union européenne, la Communauté et la Suisse ont signé un accord sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (dit accord sur l'acquis Schengen). Cet accord (voir [CNS/2004/0199](#)) envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe également à l'acquis Schengen en adhérant à l'accord avec la Suisse à une date ultérieure.

Sur autorisation du Conseil, donnée en février 2006, la Commission a engagé des négociations avec le Liechtenstein et la Suisse dans cet objectif, négociations finalisées le 21 juin 2006 avec la signature d'un projet de protocole allant dans ce sens dans la foulée.

Comme l'accord sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen -auquel adhérerait maintenant le Liechtenstein- couvre des matières relevant des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers, la Commission se propose de suivre la procédure qui avait été choisie pour la signature et l'adoption dudit accord en adoptant deux actes distincts, le 1<sup>er</sup> étant basé sur le traité instituant la Communauté européenne (article 62, article 63, point 3 (a et b) et articles 66 et 95), le second sur le traité sur l'Union européenne (articles 24 et 38).

S'agissant de la décision basée sur le traité instituant la Communauté européenne, le Conseil se prononcera à l'unanimité puisque l'article 63, point 3 a), requiert un vote à l'unanimité des États membres. Le Parlement européen devra être consulté sur la conclusion de l'accord, conformément à l'article 300, par.3, du traité CE.

Contenu du protocole : celui-ci peut se résumer comme suit:

- le Liechtenstein adhère à l'accord sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen et aura les mêmes droits et obligations que celle-ci. Il devra accepter l'intégralité de l'acquis Schengen et de son développement, avec une seule exception également consentie à la Suisse (article 7, par. 5, de l'accord sur Schengen avec la Suisse): si des dispositions d'un nouvel acte Schengen ou une nouvelle mesure Schengen ont pour effet de ne plus autoriser les États membres à soumettre aux conditions posées à l'article 51 de la Convention d'application de Schengen, l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale ou la reconnaissance d'un mandat de perquisition et/ou de saisie de moyens de preuve émanant d'un autre État membre, le Liechtenstein n'est pas tenu de transposer le contenu de ces dispositions dans son ordre juridique interne, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à des demandes ou des mandats de perquisition et de saisie relatifs à des enquêtes ou des poursuites d'infractions en matière de fiscalité directe qui, si elles avaient été commises au Liechtenstein, ne seraient pas punissables, selon son droit national, d'une peine privative de liberté ;
- en dehors de cette exception, si le Liechtenstein n'accepte pas les futurs développements de l'acquis de Schengen, le protocole cessera de produire ses effets ;
- le Liechtenstein deviendra membre du comité mixte. Il aura le droit d'y exprimer son avis et d'en assurer la présidence ;
- l'application du protocole Schengen est liée à celle du protocole Dublin/EURODAC (voir [CNS/2006/0252](#)) ainsi qu'à celle des accords sur Schengen respectivement signés entre le Liechtenstein et le Danemark (voir [CNS/2006/0257](#)), et entre le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande ;
- des dispositions spécifiques sont prévues pour le Liechtenstein en ce qui concerne le délai nécessaire à la mise en œuvre d'un

développement de l'acquis de Schengen, lorsque le Liechtenstein doit respecter des exigences constitutionnelles (18 mois), et en ce qui concerne la contribution financière qu'il est tenu de verser pour couvrir les frais administratifs des groupes de travail du Conseil, qui se réunissent au sein du comité mixte ; le montant global de ces frais est précisé dans l'accord avec la Suisse, à savoir 8.100.000 EUR, dont le Liechtenstein prendra en charge 0,071%. En outre, tout comme la Suisse, le Liechtenstein devra contribuer aux frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre de l'acquis Schengen, au prorata de son PIB. Par conséquent, l'association du Liechtenstein à l'acquis de Schengen n'a pas d'incidence financière pour l'UE ;

- eu égard à la coopération existante avec la Suisse en matière de politique des visas et de sécurité, qui inclut l'usage de bases de données communes, le Liechtenstein pourra recourir aux infrastructures techniques de la Suisse pour accéder au système d'information Schengen et au système d'information sur les visas (VIS).

## Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

---

En adoptant le rapport de consultation de Mme Ewa KLAMT (PPE-DE, DE), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'UE, la Communauté, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion de ce pays à l'accord visant à associer Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, moyennant un seul amendement d'ordre juridique.

Les députés estiment en effet que la conclusion de ce protocole nécessite l'avis conforme du Parlement européen et non une consultation simple. Ils modifient dès lors la base juridique de la proposition en conséquence et indiquent qu'ils se réservent le droit de défendre les prérogatives que le traité confère au Parlement européen, en la matière.

## Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

---

Le Parlement européen a approuvé par 619 voix pour, 12 contre et 54 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à l'association du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ewa KLAMT (PPE-DE, DE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

L'unique amendement adopté en plénière vise à demander que le Parlement européen soit consulté sur l'approbation de ce protocole conformément à la procédure de l'avis conforme (et non via une consultation simple). Le Parlement demande dès lors que la base juridique de la proposition soit modifiée en conséquence et indique qu'il se réserve le droit de défendre les prérogatives que lui confère le traité en la matière.

## Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

---

Avec la présente proposition, il est prévu de reconsulter le Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant sur la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière.

Pour rappel, le 27 février 2006, la Commission avait finalisé les négociations avec le Liechtenstein sur la conclusion du protocole concerné. Conformément aux décisions 2008/261/CE et 2008/262/JAI du Conseil, le protocole a été signé au nom de l'Union européenne le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.

Entretemps, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité de Lisbonne est entré en vigueur et l'Union européenne a substitué et a succédé à la Communauté européenne.

Il y a donc lieu d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne sur la base de la nouvelle base juridique envisagée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Une nouvelle disposition a été ajoutée à la proposition de décision précisant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne exerçait tous les droits et assumait toutes les obligations de la Communauté européenne. Dès lors, toutes références à la "Communauté européenne" dans le texte du protocole ainsi que dans le texte de l'accord devaient s'entendre comme faites à l'"Union européenne".

De nouvelles dispositions territoriales sont également introduites.

L'approbation du Parlement européen est requise.

# Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

---

En adoptant le rapport de Carlos COELHO (PPE, PT), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

# Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

# Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

---

**OBJECTIF :** conclure un protocole à l'accord conclu entre l'UE, la Communauté et la Suisse sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen en vue de permettre au Liechtenstein d'adhérer à l'accord sur l'association de la Suisse à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière.

**ACTE NON LÉGISLATIF :** Décision 2011/349/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière.

**CONTEXTE :** à la suite de l'autorisation donnée à la Commission, le 27 février 2006, des négociations ont été finalisées avec la Suisse et le Liechtenstein portant sur un protocole sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de cette dernière à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière. Ce protocole a été signé au nom de la Communauté européenne, le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.

Il y a maintenant lieu d'approuver le protocole au nom de l'UE (qui s'est substituée à la « Communauté européenne » avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, du traité de Lisbonne).

**CONTENU :** avec la présente décision, le protocole entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de cette dernière à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, ainsi que les documents connexes, sont approuvés au nom de l'Union européenne.

Pour rappel, le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord sur l'association de la Suisse à la mise en ?uvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Cet accord (voir [CNS/2004/0199](#)) envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe également à l'acquis Schengen en adhérant à l'accord avec la Suisse à une date ultérieure.

C'est l'objet de la présente décision qui entend conclure formellement cet accord, sous la forme d'un protocole.

Le contenu du protocole peut se résumer comme suit:

- le Liechtenstein adhère à l'accord sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen et aura les mêmes droits et obligations que celle-ci. Il devra accepter l'intégralité de l'acquis Schengen et de son développement, avec une seule exception également consentie à la Suisse (article 7, par. 5, de l'accord sur Schengen avec la Suisse): si des dispositions d'un nouvel acte Schengen ou une nouvelle mesure Schengen ont pour effet de ne plus autoriser les États membres à soumettre aux conditions posées à l'article 51 de la Convention d'application de Schengen, l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale ou la reconnaissance d'un mandat de perquisition et/ou de saisie de moyens de preuve émanant d'un autre État membre, le Liechtenstein n'est pas tenu de transposer le contenu de ces dispositions dans son ordre juridique interne, dans la mesure où celles-ci s'appliquent à des demandes ou des mandats de perquisition et de saisie relatifs à des enquêtes ou des poursuites d'infractions en matière de fiscalité directe qui, si elles avaient été commises au Liechtenstein, ne seraient pas punissables, selon son droit national, d'une peine privative de liberté ;
- en dehors de cette exception, si le Liechtenstein n'accepte pas les futurs développements de l'acquis de Schengen, le protocole cessera de produire ses effets ;
- le Liechtenstein deviendra membre du comité mixte. Il aura le droit d'y exprimer son avis et d'en assurer la présidence ;
- l'application du protocole Schengen est liée à celle du protocole Dublin/EURODAC (voir [CNS/2006/0252](#)) ainsi qu'à celle des accords sur Schengen respectivement signés entre le Liechtenstein et le Danemark (voir [CNS/2006/0257](#)), et entre le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande ;
- des dispositions spécifiques sont prévues pour le Liechtenstein en ce qui concerne le délai nécessaire à la mise en ?uvre d'un développement de l'acquis de Schengen, lorsque le Liechtenstein doit respecter des exigences constitutionnelles (18 mois), et en ce qui concerne la contribution financière qu'il est tenu de verser pour couvrir les frais administratifs des groupes de travail du Conseil,

qui se réunissent au sein du comité mixte ; le montant global de ces frais est précisé dans l'accord avec la Suisse, à savoir 8.100.000 EUR, dont le Liechtenstein prendra en charge 0,071%. En outre, tout comme la Suisse, le Liechtenstein devra contribuer aux frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre de l'acquis Schengen, au prorata de son PIB. Par conséquent, l'association du Liechtenstein à l'acquis de Schengen n'a pas d'incidence financière pour l'UE ;

- eu égard à la coopération existante avec la Suisse en matière de politique des visas et de sécurité, qui inclut l'usage de bases de données communes, le Liechtenstein pourra recourir aux infrastructures techniques de la Suisse pour accéder au système d'information Schengen et au système d'information sur les visas (VIS).

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes du traité, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision. Pour sa part, la décision est sans préjudice de la position du Danemark, en vertu du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 7 mars 2011. Le protocole entre en vigueur le 7 avril 2011.

## Accord UE/CE/Suisse/Liechtenstein: protocole sur l'adhésion de Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

---

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord conclu entre l'UE, la Communauté et la Suisse sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen en vue de permettre au Liechtenstein d'adhérer à l'accord sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/350/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes.

CONTEXTE : à la suite de l'autorisation donnée à la Commission, le 27 février 2006, des négociations avec la Suisse et le Liechtenstein portant sur un protocole sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes, ont été finalisées. Ce protocole a été signé au nom de la Communauté européenne, le 28 février 2008, sous réserve de sa conclusion définitive à une date ultérieure.

Il y a maintenant lieu d'approuver le protocole au nom de l'UE (qui s'est substituée à la « Communauté européenne » avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, du traité de Lisbonne).

CONTENU : avec la présente décision, le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et le Liechtenstein sur l'adhésion du Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, ainsi que les documents connexes, sont approuvés au nom de l'Union européenne.

Pour rappel, le 26 octobre 2004, la Communauté européenne a signé avec la Suisse un accord sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Cet accord (voir [CNS/2004/0199](#)) envisageait la possibilité que le Liechtenstein s'associe également à l'acquis Schengen en adhérant à l'accord avec la Suisse à une date ultérieure.

C'est l'objet de la présente décision qui entend conclure formellement cet accord, sous la forme d'un protocole.

Le contenu du protocole complète, pour ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la libre circulation des personnes, le protocole joint à la Décision 2011/349/UE du Conseil, dont le résumé figure à l'acte législatif définitif daté du 7 mars 2011.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes du traité, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption et à l'application de la présente décision. Pour sa part, la décision est sans préjudice de la position du Danemark, en vertu du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Norvège et l'Islande sont associées à la mise en œuvre de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 7 mars 2011. Le protocole entre en vigueur le 7 avril 2011.